

Questions-Réponses : Rendez-vous de carrière – Promotions d'échelon – Accès à la Hors Classe et à la classe exceptionnelle : Le groupe de travail rectoral PPCR du 17 janvier confirme le règne de l'arbitraire !

Le Rectorat (M.Moisette, DRH et Mme Borde-Courtivron, Cheffe de service de la DPE) a convoqué un groupe de travail le 17 janvier pour expliquer comment il allait décliner les nouvelles dispositions statutaires issues du dispositif PPCR dont FO continue à demander l'abrogation.

1) Les rendez-vous de carrière :

Il y en a trois : les collègues qui sont au 6^{ème} échelon avec une ancienneté comprise entre 12 mois et 24 mois ; ceux qui sont au 8^{ème} échelon avec une ancienneté comprise entre 18 mois et 30 mois et ceux qui sont au 9^{ème} échelon avec une ancienneté comprise entre 12 mois et 24 mois.

La date limite pour les rendez-vous de carrière est le 31 mai 2017. Chaque collègue concerné a dû recevoir, par mail uniquement (boîte professionnelle et i-prof), une information selon laquelle il allait avoir un rdv de carrière.

Le collègue doit être prévenu 1 mois avant l'inspection. Si la date de l'inspection est reportée du fait de l'IPR, cela ne donne pas lieu à un nouveau délai de 30 jours. L'agent peut aussi demander un report, pour raisons valables (congé maladie, instance syndicale...). Le chef d'établissement peut participer à l'inspection, mais pas à l'entretien. Le chef d'établissement doit ensuite convoquer un entretien (en tête à tête) dans les 6 semaines qui suivent l'inspection. Cet entretien ne peut pas être conduit par un adjoint (sauf cas exceptionnel). Le remplissage du document demandé est facultatif...mais aucune garantie que cela ne serve pas de prétexte pour bloquer toute possibilité de promotion!

Si le collègue est TZR, c'est le chef d'établissement de l'établissement de rattachement qui conduit l'entretien. S'il est en AFA, le rectorat ne sait pas.

L'évaluation se fait à l'aide d'une grille (la demander au SNFOLC) comportant 11 items et 4 niveaux (A consolider – satisfaisant – très satisfaisant – excellent) : 5 réservés à l'IPR, 3 au chef d'établissement, 3 communs aux deux. Chaque évaluateur (IPR et CE) porte une appréciation littérale de 10 lignes maxi chacun.

Le rectorat ne sait pas quand la fiche d'évaluation sera soumise in fine à l'agent pour que celui-ci puisse porter ses observations. Le rectorat apportera cette réponse courant mars.

Début septembre 2018, l'appréciation finale de la rectrice (certifiés, CPE) ou du ministre (agrégés) sera portée. **Seule cette appréciation pourra être contestée dans les 30 jours.** C'est sur la base de cette appréciation littérale qui se fera le classement pour les promotions.

2) Promotion d'échelon

Rappelons qu'avant PPCR, les collègues bénéficiant d'une accélération de carrière étaient classés suivant leur notation (administrative sur 40 + pédagogique sur 60) et, en cas d'égalité, sur leur âge.

Avec PPCR, les deux premiers rendez-vous de carrière peuvent pour 30% des collègues permettre une accélération de carrière d'un an (un an de moins pour accéder à l'échelon supérieur).

En 2017-2018, ces 30% promus seront départagés par leur notation globale acquise au 31 août 2016 (sauf pour ceux qui n'avaient pas été inspectés après le 1^{er} septembre 2013, et qui ont dû normalement être inspectés l'an dernier...pour ceux qui ont été inspectés l'an dernier et qui avaient été inspectés en 2013/2014, la dernière inspection ne sera par contre pas prise en compte).

A compter de l'an prochain 2018/2019, le départage se fera exclusivement sur la base des appréciations littérales...Comment départager deux collègues qui ont le même nombre d'items validés « excellent » ? Comment les départager sur la base d'appréciations littérales ? Pas de réponse, ce qui atteste du caractère arbitraire du classement que FO a toujours dénoncé. Le seul critère imposé est celui du respect de la parité (conservation du ratio par sexe entre les promus et les promouvables)

Le rectorat propose sur l'académie pour les certifiés un quota de 30% par discipline, avec nombre minimal de promus dans les « petites » disciplines. Ce sont donc les IPR qui en dernière analyse feraient leur classement par discipline, puis feraient collégialement une proposition de classement général à la Rectrice.

Comment contrer l'arbitraire lié aux relations fluctuantes qui peuvent exister entre un enseignant-CPE et son chef d'établissement ? Pas de réponse du rectorat, il n'y aura pas de quota par établissement. Il faudra intervenir au moment des observations sur la fiche d'évaluation ou au moment des contestations de l'avis de la Rectrice (ou du Ministre).

Que risque un collègue qui refuse un de ces deux rendez-vous de carrière ? Rien selon le rectorat, si ce n'est l'assurance de ne pas faire partie des 30%.

Quelle prise en compte des ASA ? Elles ne pourront être prises en compte que si la date de promotion d'échelon ne remonte pas avant le 1^{er} septembre 2017. Par exemple, un collègue promu au 7^{ème} échelon le 31 octobre 2017, qui disposait de 4 mois d'ASA : avant PPCR, sa promotion au 7^{ème} échelon remontait au 31 juin 2017. Là, elle ne remontera qu'au 1^{er} septembre 2017, et le reliquat (deux mois et 1 jour) serait enregistré par le Rectorat...sans plus de précision sur l'utilisation. PPCR se traduira donc là aussi par une perte d'argent pour de très nombreux collègues.

3) L'accès à la Hors Classe

Malgré nos nombreuses questions, peu de réponses de la part du Rectorat, du fait que **la circulaire ministérielle n'est toujours pas sortie.**

La campagne 2017/2018 d'accès à la hors classe se fera sur la base d'un barème comme cela se faisait les années précédentes.

Mais les rendez-vous de carrière pour les campagnes futures (à compter de 2018/2019) se tiendront déjà cette année. Le DRH a expliqué qu'un refus de rendez-vous de carrière pourrait se traduire par l'impossibilité d'accéder à la hors classe.

Le classement des collègues utilisera globalement les mêmes principes que pour les promotions d'échelon. Quelques questions restent à l'étude au ministère : Comment classer des collègues quand certains, aujourd'hui au 10^{ème} ou 11^{ème} échelon, n'auront pas eu de rendez-vous de carrière et d'autres, aujourd'hui au 9^{ème}, en auront eu ? Un rendez-vous de carrière raté au 9^{ème} est-il rédhibitoire ? Est-il possible d'avoir un recours pour modifier les appréciations littérales ou celles-ci seront-elles figées ? Quelle prise en compte de l'échelon, de l'ancienneté dans l'échelon pour le classement ?

4) L'accès à la classe exceptionnelle.

Nous vous renvoyons aux 4 pages édités par le SNFOLC :

Certifiés : <http://www.fo-snfolc.fr/La-classe-exceptionnelle-des-professeurs-certifies>; Agrégés : <http://www.fo-snfolc.fr/La-classe-exceptionnelle-des-professeurs-agreges>; CPE : <http://www.fo-snfolc.fr/La-classe-exceptionnelle-des-CPE>

Il y aura deux campagnes cette année : la première au compte de l'année 2017 (en cours). **La seconde campagne s'ouvrira le 3 avril 2018 avec le recueil des candidatures pour le 1^{er} vivier.**

1^{ere} campagne : Pour le 1^{er} vivier, si un collègue a fait acte de candidature et que cette candidature est irrecevable, il a déjà reçu un message de la DPE sur i-prof

L'avis formulé par les IPR (1^{er} et 2nd vivier) sera accessible sur i-prof (Pour les agrégés et CPE dès le 18 janvier et pour les certifiés le 10 février, après saisie des IPR entre le 30 janvier et le 9 février)

Les CAPA examinant ces promotions seront fortement restreintes. Ainsi, pour cette 1^{ere} campagne, seuls deux élus pourront siéger à la CAPA des certifiés (1 FO, 1 SNALC), un seul élu pour la CAPA des agrégés (1 FSU), deux élus pour la CAPA des P.EPS (2 FSU) et aucun pour la CAPA des CPE !. Un recours à des experts, « ne dénaturant pas la composition des élus Hors Classe de chaque CAPA », sera possible.

Il sera possible d'être promu la même année au corps des agrégés par liste d'aptitude et à la classe exceptionnelle des certifiés : il faudra alors choisir.

Même aspect arbitraire dans le classement des collègues. Le rectorat s'engage à veiller à un équilibre entre les disciplines, et entend la demande de privilégier les promotions de collègues proches de la retraite (ce qui permettra une rotation dans les promus, car sinon, en 2024, lorsque les 10% seront atteints, il ne pourra plus y avoir de nouveaux promus)

**Promotions d'échelon - Accès à la Hors-Classe - Accès à la classe exceptionnelle:
Pour être défendu: Contactez les commissaires paritaires FO! (coordonnées en en-tête)**